

Dijon, le 22 décembre 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-059601

IMMOBILIER DIAGNOSTIC
4 rue TARNIER
21110 - AISERAY

Objet : Inspection INSNP-DJN-2020-0338 du 7 décembre 2020

Organisme agréé pour réaliser les mesures de l'activité du radon de niveau N1A et N1B
Agrément CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020 pour le niveau 1A et CODEP-DIS-2019-029862
du 19 juillet 2019 pour le niveau N1B

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- [3] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [4] Décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
- [5] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [6] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions citées en références [1-2], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle des pratiques de votre organisme, le 7 décembre 2020, dans le cadre de ses agréments de niveau 1 option A (N1A) et niveau 1B (N1B) pour la mesure du radon [4].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'organisme agréé. Préalablement à l'inspection, divers documents ont été transmis et analysés : des rapports d'intervention à titre d'échantillonnage des dépistages effectués durant les campagnes 2018/2019 et 2019/2020, des rapports reçus par la direction des rayonnements ionisants et de la santé dans le cadre des demandes de renouvellement des agréments de niveau N1A (2020) et N1B (2019), ainsi que la réponse à la lettre de suite de l'inspection conduite en 2016.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont pu noter la qualité de la méthodologie appliquée par l'organisme. La trame des rapports d'intervention est complète et claire. Elle intègre de bonnes pratiques, dont notamment la mention de la zone à potentiel radon de la commune où se situe l'établissement recevant du public (ERP), l'historique des précédentes mesures et des actions correctives ou travaux, les problèmes liés au bâtiment survenus au cours de la période de pose et le modèle d'affiche proposé dans l'arrêté du 26 février 2019 [3]. La méthodologie appliquée figure explicitement pour ce qui concerne la détermination des zones homogènes, du nombre de détecteurs et l'expression des résultats. Les conséquences de l'allongement de la période de pose liée au confinement du printemps 2020 sont exposées. De plus, la veille réglementaire est efficace, car les évolutions ont bien été prises en compte.

L'inspection a été l'occasion d'informer l'organisme des évolutions réglementaires à venir concernant l'activité de dépistage dans les ERP et de mesurage dans les lieux de travail.

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Contenu des rapports d'intervention

La norme NF ISO 11665-8 [6] mentionnée dans la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 [5] prévoit au point 5.7 que « *Si dans une même zone homogène, les résultats de mesure obtenus montrent une disparité inférieure aux incertitudes, la moyenne des résultats de mesure de l'activité volumique du radon est calculée.* ».

Dans le rapport d'intervention référencé 08-02-19-089, deux dispositifs de mesure ont été posés dans la zone homogène 4 du bâtiment A. La valeur la plus élevée a été attribuée à cette zone, alors que les incertitudes se recouvrent, ce qui aurait dû conduire à calculer la moyenne. Toutefois, la conclusion pour cette zone n'est pas impactée par cette erreur.

A1. Je vous demande de veiller à l'application des spécifications de la norme NF ISO 11665-8 dans l'exploitation des résultats.

Mise à jour des rapports d'intervention

Le modèle de rapport établi par Immobilier Diagnostic présente plusieurs références qui ne sont pas en cohérence avec les textes réglementaires actuellement en vigueur. Ainsi :

- 1- A l'occasion de la transposition de la directive 2013/59/Euratom par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, les notions de niveaux d'action ont été supprimées et le premier niveau est devenu le « niveau de référence ». L'article R. 221-7 du code de l'environnement définit le niveau de référence pour le radon comme « *un niveau d'activité volumique en radon dans l'air intérieur, pour un espace clos donné, au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre l'exposition des personnes, même s'il ne s'agit pas d'une limite ne pouvant pas être dépassée* ».

Or, les termes « premier et deuxième niveau d'action » sont toujours utilisés par Immobilier Diagnostic dans les rapports d'intervention.

2- De plus, l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, indique que :

« II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33. »

Or, la formulation de la conclusion du modèle de rapport établi par Immobilier Diagnostic dans le cas où le résultat est supérieur à 300 Bq/m³ après actions correctives ou travaux et le cas où le résultat est supérieur à 1 000 Bq/m³ (cas 3 et 4) laisse penser que le délai court à compter de la réception des résultats du mesurage de vérification de l'efficacité des actions correctives.

3- Enfin, la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 a mis à jour la liste des normes à respecter dans le cadre des mesures du radon dans les établissements recevant du public. Elle cite notamment la norme NF ISO 11665-8 [6], qui remplace la norme NF M 60-771

Or, il subsiste une mention de la norme NF M 60-771 dans le paragraphe 2.1 du modèle de rapport établi par Immobilier Diagnostic.

A2. Je vous demande de mettre la trame de vos rapports d'intervention en cohérence avec la réglementation en vigueur.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pas de demande

C. OBSERVATIONS

Information du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement recevant du public

L'article R. 1333-35 du code de la santé publique prévoit qu'« en cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'Etat dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception ».

Cette information ne fait pas partie des éléments à faire figurer *a minima* dans les rapports d'inspection, tels que précisés dans la décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 [4]. Toutefois, il est utile de rappeler cette exigence réglementaire aux propriétaires ou exploitants d'ERP concernés par cette action à mener.

C1- Je vous invite à mentionner la transmission du rapport d'expertise au préfet en cas d'expertise dans les rapports d'intervention concernés par cette situation.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION